



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montségur-sur-Lauzon (26)**

Décision n°2021-ARA-2451

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2451, présentée le 1 décembre 2021 par la commune de Montségur-sur-Lauzon (26), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Montségur-sur-Lauzon (Drôme) est actuellement soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme¹ et compte 1348 habitants² sur une superficie de 18,2 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2008 et 2019 était d'environ 1,8 %, qu'elle est située dans la vallée du Rhône, entre Saint-Paul-Trois-Châteaux et Valréas, à une trentaine de kilomètres au sud de Montélimar, et qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU a pour objectif démographique d'atteindre une population d'environ 1500 habitants en 2031, soit 170 habitants supplémentaires selon le PADD, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 1,3 % de la population, inférieure à celle constatée entre 2008 et 2019, de 1,75 % par an ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, le projet de PLU prévoit :

- en matière d'habitat, la construction de 109 logements, dont :
 - 18 en dents creuses ;
 - 12 en division parcellaire ;
 - 79 sur 4,4 ha, soit une densité d'environ 18 logements/ha, au sein de secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), situés :

1 Son plan d'occupation des sols est devenu caduque le 27 mars 2017

2 Chiffre INSEE pour l'année 2019

- en zone AUh, en dents creuses de l'enveloppe urbaine,
 - en zone d'urbanisation future AU, d'une superficie de 0,85 ha, en extension de l'enveloppe urbaine au nord de la commune ;
- en matière d'activités économiques, la création d'une zone d'activité AUi de 1,7 ha, ainsi que l'aménagement d'un terrain de camping d'environ 1 ha, dont la surface totale de plancher des habitations légères de loisirs est limitée à 450 m², tous deux situés à l'ouest du centre-village ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques naturels,

- les secteurs créés par l'élaboration du PLU sont situés :
 - en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Lez,
 - en dehors de la zone inondable du Lauzon ;
 - en zone blanche (hors aléa) ou en zone bleue (aléa très faible) pour le risque de feux de forêt ;
- le règlement écrit prend en compte les risques naturels présents sur la commune, et :
 - renvoie vers le règlement du PPRI en ce qui concerne les risques d'inondations liées au bassin versant du Lez ;
 - fournit des prescriptions pour les risques d'inondations liées au ruisseau du Lauzon ;
 - se réfère à la carte des aléas des feux de forêts établie par la DDT de la Drôme ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques industriels,

- que, contrairement aux informations fournies dans le cadre de l'examen au cas par cas par la commune, le territoire de cette dernière est concerné par des installations recensées dans la base de données BASIAS, ainsi que par la présence d'une canalisation d'hydrocarbures traversant la commune sur un axe nord-sud ;
- que ces installations sont situées en dehors des zones futures d'urbanisation ;
- que le règlement écrit prend bien en compte la présence de la canalisation de matière dangereuse ;

Considérant que le projet démographique est en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau, la commune possédant un schéma directeur d'eau potable et étant concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lez ;

Considérant, qu'en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le dispositif d'assainissement est en adéquation avec le projet démographique et les zones constructibles nouvelles sont situées dans des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif ou devront être raccordées à ce dernier avant leur ouverture à l'urbanisation ;

Considérant qu'au moins 30 % du terrain d'assiette d'un logement doit rester végétalisé, que concernant la zone Uti réservée au camping, la surface totale des habitations légères ne devra pas dépasser 450m² ;

Considérant qu'en ce qui concerne la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,

- le projet protège, par des dispositions réglementaires adaptées, les espaces à forte sensibilité environnementale, notamment :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Plateau du Rouvergue et plateau de Clansayes », située à l'extrême nord-ouest de la commune, protégée par un zonage agricole (A) ou naturel (N), ainsi que, sur certains secteurs, par des espaces boisés classés (EBC), et une trame « pelouses sèches protégées » ;
 - les zones humides, essentiellement situées au sud-est de la commune, en zones N, A et Ap (zone agricole aux règles d'inconstructibilité renforcées), protégées à la fois par un zonage spécifique « trame bleue » dans le règlement graphique, et par des prescriptions du règlement écrit ;
 - les pelouses sèches identifiées sur le territoire de la commune ;

- un zonage, accompagné de prescriptions réglementaires, identifie les trames vertes et bleues de la commune ;
- de nombreux EBC sont localisés notamment sur le plateau de Clansayes, et le long de la ripisylve du Lez ;
- la plantation d'espèces au caractère invasif est proscrite ;

Considérant, que, contrairement à ce qu'a indiqué la commune, son territoire est concerné par des périmètres de protection des monuments historiques, et particulièrement par celui de l' « Eglise (ancienne) », et que les prescriptions de ce périmètre s'imposent au projet ; que la recherche d'une intégration paysagère est inscrite aux OAP et plus largement au règlement du projet de PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montségur-sur-Lauzon (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montségur-sur-Lauzon (26), objet de la demande n°2021-ARA-2451, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montségur-sur-Lauzon (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).